

Demande déposée le 06/01/2026

N° EN 013 021 25 00014

Par :	GIRODMEDIAS SAS Représentée par Philippe GIRODMEDIAS
Demeurant à :	93 Route Blanche 39400 MORBIER
Sur un terrain sis à :	Avenue Draïo de la Mar 13620 CARRY LE ROUET TOTEM N° 2 (remplacement de l'existant)

AFFICHÉ LE 28/01/26
JUSQU'AU 28/03/26

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621- 30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 5 mai 2022 portant règlement intercommunal sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes, annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 et ses modifications successives ; et de par sa situation en zone ZP1c sur la commune de Carry le Rouet,

VU la demande en date du 06/01/2026 par laquelle la société GIRODMEDIAS SAS représentée par M. Philippe GIROD concerne la pose d'un TOTEM(s) à CARRY LE ROUET (13620) – Avenue Draïo de la Mar –

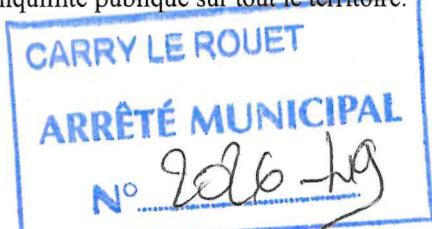
ARRETE

ARTICLE 1 : la SAS GIRODMEDIAS représentée par M. Philippe GIROD est autorisée à installer une enseigne de publicité tel que décrite dans le CERFA et les documents techniques joints au dossier, Avenue Draïo de la Mar – correspondant au totem N° 2

ARTICLE 2 : L'enseigne lumineuse telle que décrit dans la demande devra respecter le Code de l'Environnement en respectant l'allumage et l'extinction de l'enseigne de 23 H à 6 H 00 (si utilisation de LEDS)

ARTICLE 3 : Toute occupation du Domaine Public est soumise à autorisation. Tout dégât causé sera à la charge de celui qui l'occasionné. Aucun stockage ne pourra se faire sur le trottoir, sans autorisation préalable. Un nettoyage de la chaussée, du trottoir de l'espace vert endommagé devra, le cas échéant, être réalisé.

ARTICLE 4 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que compte tenu de la classification de la ville en commun touristique, tous travaux pendant la période estivale, du 1^{er} juillet au 31 août inclus, sont interdits afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire.



CARRY LE ROUET, le
Le Maire,

René-Francis CARPENTIER

26/01/2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A ce effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr